

N° arrêté 22-109 ED

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT ENREGISTREMENT
de l'augmentation de la capacité de production
de l'établissement de fabrication de cidre et de jus de pomme
exploité par la SOCIETE LES CELLIERS ASSOCIES à CONDE-SUR-VIRE**

LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses titres 1 et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Condé-sur-Vire ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral du 17 avril 2014 autorisant La coopérative Les Celliers Associés à exploiter un atelier de fabrication et de conditionnement de cidre et de jus de pommes ;

VU le courrier du préfet du 5 février 2019 prenant acte que compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, les installations des Celliers Associés sont désormais soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220 (préparation de produits d'origine végétale) pour une quantité maximale de pommes réceptionnées de 300t/j ;

VU la demande d'enregistrement présentée en juin 2021 et complétée en février 2022 et mai 2022 par la société Les Celliers Associés, dont le siège social est situé 24 rue de Dinan – 22690 Pleudihen-sur-Rance, pour augmenter la capacité de production de son établissement de fabrication de cidre et de jus de pomme situé Rue Raymond Brûlé – 50890 Condé-sur-Vire afin de passer à 400t/j et à 90j pour la campagne de pressage ;

VU le dossier technique annexé à la demande, et notamment les plans du projet et la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'avis du 4 mars 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) déclarant le dossier complet et le dépôt du dossier le 10 mars 2022 en nombre suffisant pour être soumis à la consultation du public ;

VU le dépôt le 10 mars 2022 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, sur la période du 11 avril 2022 au 9 mai 2022 inclus ;

VU l'absence d'observation formulée par le public durant cette consultation publique ;

VU les avis favorables des communes de Condé-sur-Vire et Bourgvallées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de présentation de la DREAL du 1^{er} juin 2022 ;

VU le rapport de présentation du 1^{er} juin 2022 et projet d'arrêté portés à la connaissance du pétitionnaire, en date du 10 juin 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 juin 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral tel que présenté et au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;
- que le dossier comporte des demandes d'aménagement aux prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, et que dans ce cadre, des prescriptions particulières doivent être édictées ;
- que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- que les dispositions de l'article L.512-7 du Code de l'environnement prévoit que les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ;
- que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation environnementale ;

- en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- néanmoins la demande d'enregistrement justifie de fixer des prescriptions complémentaires à celles imposées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La société Les Celliers Associés dont le siège social est situé 24 rue de Dinan – 22690 Pleudihen-sur-Rance est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sous le régime de l'enregistrement, Rue Raymond Brûlé – 50890 Condé-sur-Vire, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2220-1a prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement et sont classées au titre des rubriques soumises à déclaration 1185-2a, 2910-A-2, 2921-b détaillées dans le tableau ci-après :

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2220-1a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j	400 t/j de pommes réceptionnées	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de fluide de 508 kg	DC

2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière fonctionnant au gaz naturel de 3,77 MW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Une tour aéroréfrigérante de 378 kW	DC

E : Enregistrement

DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

Article 2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface de 3,7 ha	D

Article 2.3 – Situation de l'établissement

L'installation est située rue Raymond Brûlé à Condé-sur-Vire (50890), sur les parcelles 6, 7, 8 et 45 de la section AD et une partie de la parcelle ZO15.

Le plan de l'établissement est joint en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 3.1 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 4.4 – Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et pour un usage tel que défini dans le dossier de demande d'enregistrement (usage industriel).

CHAPITRE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2014 qui sont abrogées.

Article 5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions prévues par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 5.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant et au regard du dossier de demande et des éléments fournis au cours de la procédure d'instruction (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11.1, 11.2, 13.1.I, 13.1.II, 19, 24.II.B, 24.II.C et 53.II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables.

Article 5.4 – Compléments et renforcement des prescriptions générales

Article 5.4.1 – Aménagement porté à l'article 11.1 « Dispositions constructives » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Pour le 31 mars 2023 au plus tard, le local de charge des chariots élévateurs est isolé des autres locaux par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Article 5.4.2 – Aménagement porté à l'article 19 « Détection incendie » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Pour le 31 décembre 2023 au plus tard, chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4.3 – Aménagement porté à l'article 14 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En complément des moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 14 de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 et de l'aire d'aspiration déjà existante, l'installation est dotée d'une deuxième aire d'aspiration dans la Vire implantée à l'entrée du site et signalée conformément aux normes en vigueur pour le 30 septembre 2022 au plus tard.

Article 5.4.4 – Aménagement porté à l'article 29 « Collecte et rejet des effluents » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Pour le 31 août 2022 au plus tard, l'exploitant dispose d'une lagune imperméabilisée de 13 500 m³ pour recueillir les effluents aqueux rejetés par les installations. Les effluents recueillis dans cette lagune rejoignent pour traitement la station d'épuration de l'établissement Elvir.

CHAPITRE 6. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 6.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Condé-sur-Vire et peut y être consultée ;

2°) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Condé-sur-Vire

pendant une durée minimum d'un mois, un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité ;

3°) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6.3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4) ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de la décision dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

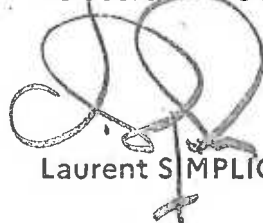
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Condé-sur-Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Lô, le 05 JUL. 2022

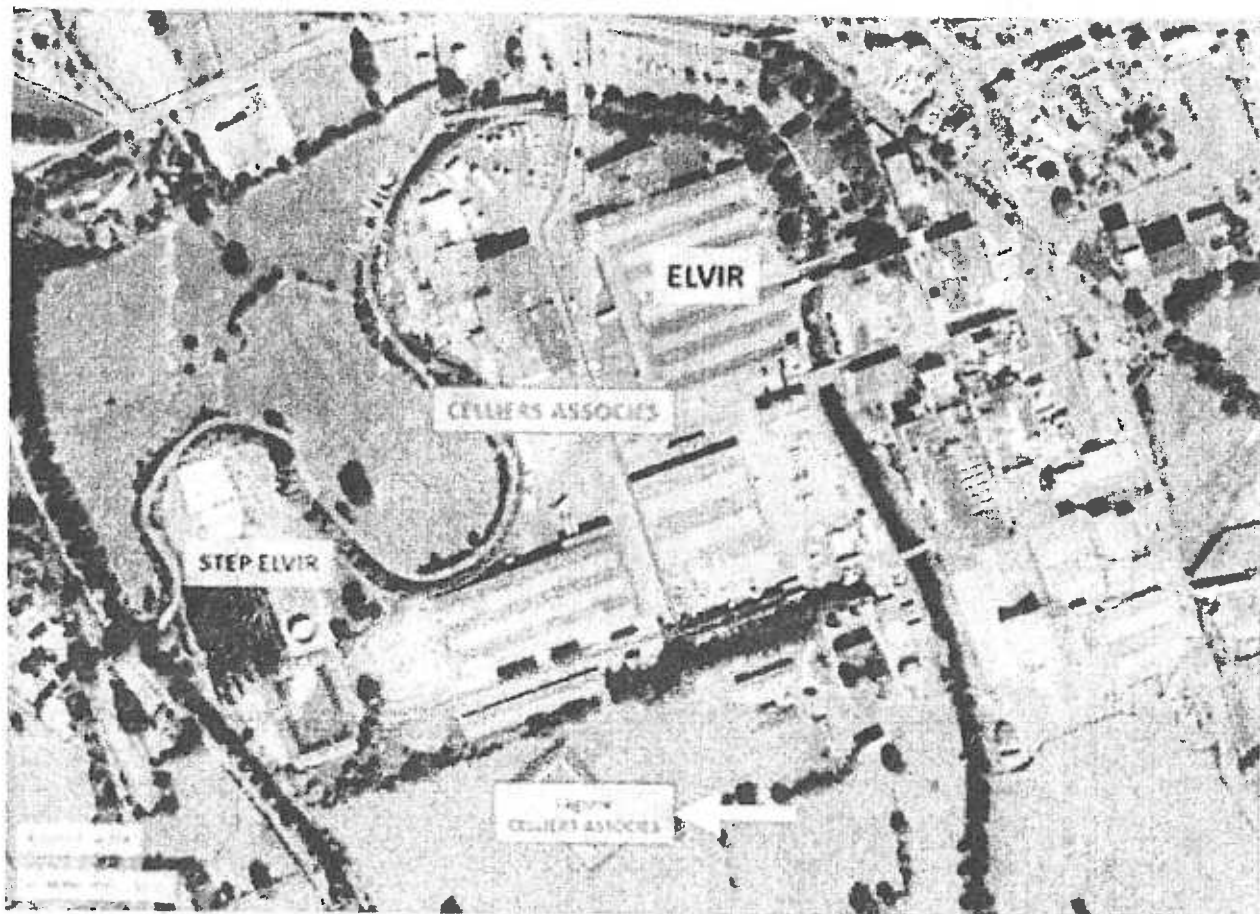
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

Annexe 1 : plan de l'établissement

Les Celliers Associés
Rue Raymond Brûlé
50890 Condé-sur-Vire



VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

05 JUL. 2022

Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général,~~


Laurent SIMPLICIEN